

COMMUNE DE PESEUX

REGLEMENT DES MATCHS AU LOTO

du 28 juin 1995

(A)* = modifié par arrêté du Conseil général du 05 juillet 2007

(B)* = modifié par arrêté du Conseil général du 18 décembre 2009

Mise à jour effectuée le 22.03.2010

340.100.105

LE CONSEIL GENERAL
DE LA
COMMUNE DE PESEUX

a r r ê t e

Article 1

Aucun match au loto ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Conseil communal, qui est compétent pour accorder des autorisations pour les matchs au loto dont la valeur des lots (quines) ne dépasse pas les limites autorisées par l'Etat. Pour les matchs au loto dont la valeur totale des quines dépasse la limite autorisée, les organisateurs doivent joindre à leur requête la liste des lots avec l'indication de leur valeur. Cette liste sera ensuite transmise à l'Etat qui est l'autorité compétente pour accorder les autorisations dans des cas semblables.

Article 2 (B)*

Sont autorisés à organiser des matchs au loto, au maximum deux fois par saison, au sens de l'art. 5, les groupements (associations religieuses, politiques, sociétés, clubs) poursuivant un but idéal et régulièrement constitués. Une autorisation supplémentaire, sur demande dûment motivée, pourra être accordée pour autant qu'il reste des dates libres dans la période considérée, mais le Conseil communal décide de cas en cas de l'octroi de l'autorisation.

Article 3

Des groupements peuvent se réunir pour l'organisation d'un match au loto en commun. Dans ce cas, ils ne pourront pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

Article 4

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Conseil communal jusqu'au 30 juin. Le calendrier des matchs au loto est établi par le Conseil communal, en collaboration avec le Groupement des Sociétés Locales de Peseux (GSLP).

340.100.105

Article 5

La saison des matchs au loto, à raison d'un seul match autorisé par jour débute le premier vendredi suivant le 1er octobre pour se terminer le dernier samedi de juin.

Le Conseil communal est compétent pour autoriser des matchs au loto en dehors de la période fixée à l'alinéa 1, pour les motifs suivants .

- 25^{ème} anniversaire d'une société
- 50^{ème} anniversaire d'une société
- 75^{ème} anniversaire d'une société
- 100^{ème} anniversaire d'une société

- investissement financier important d'une société, mais au maximum une fois tous les 10 ans

- investissement important du GSLP, mais au maximum une fois tous les cinq ans.

Article 6 (B)*

¹Les jours et les heures autorisés pour les matchs au loto sont :

le vendredi de 19h00 à 01h00
le samedi de 15h00 à 01h00
le dimanche de 11h00 à 18h00

² Seuls les groupements de Peseux, au sens de l'article 2, sont autorisés à organiser des matchs au loto le dimanche.

³ Le tarif du service de surveillance (conciergerie) est majoré de CHF 100.00, lors de matchs au loto organisés le dimanche.

Article 7 (A)*

Une finance fixée par le Conseil communal sera perçue pour chaque match au loto.

Article 8

Les lots (quines) doivent répondre aux prescriptions cantonales en la matière ainsi qu'aux directives de l'Inspectorat cantonal des viandes en ce qui concerne l'entreposage et l'emballage des lots servis sous forme de viande.

Article 9

Toute infraction aux mesures qui précèdent, entraîne pour le groupement fautif l'interdiction d'organiser de nouveaux matchs au loto pour une durée fixée par le Conseil communal, sous réserve de sanctions plus sévères de la législation cantonale ou fédérale.

Article 10

Le présent règlement abroge le règlement des matchs au loto du 12 décembre 1980, modifié le 6 octobre 1984 et le 5 novembre 1987, ainsi que toutes autres dispositions contraires qui auraient été prises antérieurement.

Article 11

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, après expiration du délai référendaire et sanction par le Conseil d'État.

Peseux, le 28 juin 1995

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire-adj. :

La présidente

A. Sommer

F. Stoppa